



Observations formelles du CEPD relatives au projet de décision d'exécution de la Commission sur les règles concernant l'exploitation du site internet public et de l'application pour appareils mobiles, conformément à l'article 16, paragraphe 10, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240¹ et impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen.

Les demandeurs soumettent une demande d'autorisation de voyage par l'intermédiaire du site internet public ou de l'application pour dispositifs mobiles de l'ETIAS, qui devraient également fournir au grand public toutes les informations pertinentes concernant la demande d'autorisation de voyage.

En vertu de l'article 16, paragraphe 10, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission européenne a été habilitée à adopter des règles détaillées concernant l'exploitation du site internet public et de l'application pour appareils mobiles, ainsi que des règles détaillées relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au site internet public et à l'application pour appareils mobiles.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative réalisée par la Commission européenne conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725². À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le dixième considérant du projet de décision d'exécution.

2. Observations

Parties prenantes et responsabilités

Le CEPD note que les parties prenantes et les responsabilités concernant le site internet et l'application mobile figurent à l'article 1^{er} du projet de décision d'exécution et propose une définition explicite du responsable du traitement et du sous-traitant, conformément aux rôles décrits aux articles 57 et 58 du règlement (UE) 2018/1240.

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/1725).

En outre, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du projet de décision d'exécution, la Commission est propriétaire des données des rapports soumis par les utilisateurs pour des questions techniques ou liées au contenu.

Parallèlement, l'eu-LISA est chargé de l'hébergement et de l'exploitation du site internet et de l'application mobile, tandis que l'unité centrale ETIAS agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel dans le système central ETIAS. Dans ce contexte, la Commission est invitée à préciser ce qu'impliquerait la propriété des données des rapports telle que spécifiée à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du projet de décision d'exécution, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Si un traitement de données personnelles par la Commission européenne est prévu, il doit être dûment justifié.

Sécurité et confidentialité des communications électroniques

L'article 6 du projet de décision d'exécution devrait clairement indiquer que toute information transmise ou liée à l'équipement terminal des utilisateurs ayant accès au site internet et/ou au service internet ou qui y est stockée, traitée ou collectée, est protégée, conformément aux articles 36 et 37 du règlement (UE) 2018/1725. Par conséquent, le CEPD recommande d'ajouter une référence aux articles 36 et 37 du règlement (UE) 2018/1725 à la fin du paragraphe 3 de l'article 6 du projet de décision d'exécution.

Registres

Le CEPD note que le site internet et l'application mobile enregistreront l'accès des utilisateurs pour contrôler l'utilisation du site internet afin de prévenir toute utilisation abusive et à des fins statistiques (en ce qui concerne ces dernières, seulement sur un sous-ensemble des registres). Le CEPD recommande de définir clairement les rôles et les objectifs de l'accès aux registres du site internet et de l'application par l'eu-LISA et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, selon le cas.

En outre, les garanties de sécurité pour la disponibilité et l'intégrité des registres devraient être explicitement définies à l'article 6 du projet de décision d'exécution.

Cookies et autre technologie de traçage

Le CEPD note que l'article 7, paragraphe 4, du projet de décision d'exécution envisage la possibilité d'utiliser une «technologie de suivi supplémentaire» en plus de ce qui est prévu à l'article 7, pour assurer la cohérence d'une session pendant l'utilisation du site internet public ou de l'application pour les appareils mobiles.

Le CEPD tient à attirer l'attention sur le fait que ces technologies de traçage sont généralement liées aux identifiants du navigateur/appareil de l'utilisateur etc. et peuvent donc être considérées comme des «données à caractère personnel», entraînant l'application des règles de l'UE en matière de protection des données. En outre, les informations relatives à l'équipement terminal des utilisateurs sont également protégées par la directive 2002/58/CE (directive vie privée et communications électroniques) et par les articles 36 et 37 du règlement (UE) 2018/1725. Par conséquent, le CEPD suggère vivement soit de définir clairement en quoi consisterait exactement une telle «technologie de traçage supplémentaire», soit de supprimer cette référence.

Le CEPD suggère également d'aligner la mise en œuvre du site internet et de l'application mobile sur les «Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel traitées par les applications mobiles fournies par les institutions de l'Union européenne»³ et les «Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel traitées par les services web fournis par les institutions de l'UE».⁴

En outre, le CEPD note l'engagement à mettre en œuvre une technologie de traçage qui n'impliquerait pas le traitement de données à caractère personnel. Toutefois, selon le projet d'annexe, des cookies seront utilisés. En outre, les détails précis de la technologie de traçage sont inconnus à ce stade.

Par conséquent, le CEPD tient à insister sur l'importance d'inclure des références à l'applicabilité du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE (directive vie privée et communications électroniques).

Le CEPD fait également observer que le texte du projet de décision d'exécution ne correspond pas à celui du projet d'annexe. En effet, les points m) à p) de ladite annexe font référence aux «cookies», qui sont un exemple spécifique de technologie de traçage. Par conséquent, le CEPD invite la Commission à aligner le texte de la décision d'exécution sur celui de l'annexe, en tenant compte des observations susmentionnées.

Bruxelles, le 4 septembre 2020

[signature électronique]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

³ https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-11-07_guidelines_mobile_apps_en.pdf

⁴ https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-11-07_guidelines_web_services_en.pdf